

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC Cedex

Bar-le-Duc, le 5 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

Fromagerie RENARD GILLARD

11 petite rue
55290 Biencourt-sur-Orge

Références : EK/254-2023
Code AIOT : 0006208290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 juin 2023 dans l'établissement Fromagerie RENARD GILLARD implanté 11 petite rue 55290 Biencourt-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 11 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromagerie RENARD GILLARD
- 11 petite rue 55290 Biencourt-sur-Orge
- Code AIOT : 0006208290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie Renard Gillard est spécialisée dans la fabrication de Brie de Meaux et de Coulommiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 1.2.1	/	Courrier de l'inspection	2 mois
3	Vérification de l'installation électrique	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
10	VLE eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.4.2.5	/	Courrier de l'inspection	2 mois
11	VLE milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.4.5.2	/	Courrier de l'inspection	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des chaudières	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 7.2.4	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.3.2	/	Sans objet
5	Volume d'eau consommé	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.1.3	/	Sans objet
7	Enregistrement des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.2.1	/	Sans objet
8	Protection des réseaux d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Eaux de lavage extérieur des camions	Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.4.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève certaines non conformités :

- le site est maintenant soumis au régime de la déclaration pour la rubrique 2910 – Combustion de la nomenclature ICPE. L'exploitant doit porter cette information à la connaissance du préfet,
- la dernière vérification des installations électrique du site fait apparaître plusieurs non conformités,
- un léger dépassement de certaines valeurs limites d'émission dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, nomenclature ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2910 - Combustion</u> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW - DC
Constats : Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection, qu'en 2021, les deux chaudières du site respectivement de 1 250 kW et 55 kW, ont été remplacées par 2 chaudières indépendantes, chacune d'une puissance unitaire de 850 kW. La puissance n'évolue pas, néanmoins, suite à une évolution de la nomenclature ICPE par le décret n° 2018-704 du 03/08/18 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, le seuil de classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2910 est maintenant de 1 MW. L'installation de combustion ayant fait l'objet d'un renouvellement total en 2021, c'est une installation nouvelle au regard de l'arrêté ministériel 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. La puissance totale de l'installation doit être prise en compte, soit 1 700 kW. Par conséquent le site est maintenant classé sous la rubrique 2910 au régime de la déclaration. L'exploitant est tenu de porter cette information aux services de la préfecture de la Meuse. L'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, sous réserve de ses conditions d'application. Enfin, l'exploitant précise à l'inspection le jour de la visite que d'autres évolutions ont eu lieu sur le site comme l'ajout d'un groupe froid. L'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications notables des conditions d'exploiter fixées par l'arrêté d'autorisation du site n°2011-031 du 27 janvier 2011 ainsi qu'une mise à jour de sa situation administrative dans le délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Courrier de l'inspection
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des chaudières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fait procéder à une vérification annuelle des équipements de sécurité des chaudières par un organisme extérieur agréé.
Constats : Le dernier rapport d'entretien est daté du 21 avril 2023. Ce rapport est basé sur le contrat passé entre l'exploitant et son prestataire qui prévoit bien une vérification annuelle des équipements de sécurité des chaudières. Le rapport ne mentionne aucun travaux à prévoir et ne fait état d'aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification des installations électrique : rapport APAVE n° 772850.01.62.23.0.001 en date du 19 janvier 2023. L'inspection relève sur ce rapport 64 non conformités dont un grand nombre d'observations récurrentes. L'inspection relève également que le certificat Q18 joint au rapport de l'APAVE du 19 janvier 2023 mentionne : - que "l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion"; - que l'installation n'a fait l'objet que d'une vérification partielle. L'exploitant est tenu de mettre en place un échéancier de retour à la conformité pour l'ensemble des non conformités relevées par l'APAVE dans le délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport. Les non conformité pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées par l'APAVE dans le certificat Q18 joint au rapport du 19 janvier 2023 doivent être levées dans le délai de 4 mois à compter de la réception du présent rapport. L'ensemble des non conformités mentionnées par l'APAVE dans son rapport du 19 janvier 2023 doivent être levées dans le délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour [...]. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant présente un schéma à jour de ses réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Volume d'eau consommé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Volume d'eau consommé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total d'eau consommé est limité à 97 000 m ³ par an.
Constats : Les documents présentés par l'exploitant montrent une consommation d'eau de 83 597 m ³ pour l'année 2021 et de 77 886 m ³ pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise la mesure des consommations d'eau de son établissement et un enregistrement mensuel de ces consommations d'eau. [...]
Constats : L'inspection constate un enregistrement mensuel des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Enregistrement des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les deux points d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure directe de volume totaliseur. Le relevé de ce dispositif est journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise que le site n'est alimenté que par un point de prélèvement. L'inspection constate la présence d'un compteur d'eau sur le réseau d'alimentation en eau. Le relevé de ce compteur est journalier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des réseaux d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'alimentation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'inspection constate la présence d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau. Ce disconnecteur est placé en amont de la machine à laver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux de lavage extérieur des camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage extérieur des camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage extérieur des camions citernes sont traitées par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures [...] L'exploitant procédera au nettoyage du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures au moins une fois par an. [...]
Constats : L'exploitant présente les fiches de nettoyage du débourbeur/séparateur à hydrocarbures pour l'année 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.4.2.5	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux industrielles	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Le volume annuel d'effluents liquides produits par la fromagerie n'excèdera pas le volume d'eau prélevé autorisé à l'article 4.1.2 du présent arrêté. Ces eaux usées industrielles seront soit épandues sur des terres agricoles, soit évacuées et traitées dans des installations extérieures autorisées à cet effet et de proximité. Le pH de ces eaux usées industrielles est compris entre 6,5 et 8,5 et leurs concentrations en polluants ne dépassent pas les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 350 mg/l - azote global : 90 mg/l - phosphore total : 35 mg/l - potassium total : 65 mg/l - sodium total : 350 mg/l - DCO : 1 800 mg/l - Eléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO)	
Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (µg/l)
Cadmium	5
Chrome	50
Cuivre	2
Mercure	1
Nickel	20
Plomb	10
Zinc	5000
Baryum	1000
Composés Traces Organiques	Valeur limite dans les effluents (µg/l)
Total des 7 principaux PCB	0,01
Fluoranthène	0,01
Benzo(b)fluoranthène	0,01
Benzo(a)pyrène	0,01
1,2 dichlorométhane	3
Constats : Les documents présentés par l'exploitant le jour de la visite montrent un volume d'effluent épandu de 85 397 m3 pour 2021 et 77 667 m3 pour 2022. La fréquence des analyses de contrôle des effluents liquides est respectée. Le bilan de la campagne agronomique 2022 (juillet 2021 à juin 2022) précise le respect des VLE pour les paramètres réglementés à l'article 4.4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 27/01/2011 excepté pour le paramètre pH.	

L'inspection relève sur les rapports d'analyses pour l'année 2023 fournis par l'exploitant :

- un écart récurrent par rapport à la VLE fixée pour le pH pour les analyses effectuées en laboratoire. Par contre, les analyses effectuées sur le site sont conforme au pH imposé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. L'exploitant précise que ces écarts de pH sont dûs au fait que les échantillons prélevés sur le site et analysés par Eurofins ne sont pas réfrigérés, ce qui provoque une acidification,
- une concentration supérieure et ponctuelle en MES (380mg/l pour une VLE fixée à 350mg/l) et en DCO (2190mg/l pour une VLE fixée à 1800mg/l),

L'exploitant est tenu de mettre en place un protocole d'analyse lui permettant de démontrer le respect des VLE concernant le pH.

L'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il est tenu de respecter en tout temps l'ensemble des VLE qui lui sont imposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Courrier de l'inspection

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : VLE milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2011, article 4.4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30°C
DCO	≤ 125 mg/l
DBO5	≤ 30 mg/l
MEST	≤ 35 mg/l
N Global	≤ 10 mg/l
P Total	≤ 2 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Constats : L'inspection constate un dépassement en matières en suspensions (MES) dans le rejet d'eau pluviale pour l'année 2021. L'exploitant précise avoir procédé à un curage de l'ensemble de son réseau de canalisation d'eau de pluie. Ce curage doit permettre de respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011.

L'inspection constate également qu'aucune analyse d'eau pluviale n'a été réalisée en 2022. L'exploitant précise que le manque de pluie n'a pas permis de réaliser ces analyses.

Par courriel en date du 21 juin 2023, l'exploitant informe l'inspection que son prestataire en charge des prélèvements (ECOE) lui a mis à disposition un kit de prélèvement pour l'analyse des eaux pluviales et que le prélèvement sera effectué dès que l'occasion se présentera.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Courrier de l'inspection

Proposition de délais : 6 mois